# STATUTS DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE SAINT-ETIENNE

*Vu le code de l'Education et notamment ses articles 1713-1 et L713-9, L123-3, L 719 et suivants, D719-1 à D719-47,*

*Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,*

*Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,*

*Vu l'arrêté du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques,*

*Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,*

*Vu les statuts de l'Université modifiés,*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université lors de sa séance du 17 mai 1999, modifiée par celles du 3 avril 2000, du 17 octobre 2005, du 5 novembre 2007, 14 décembre 2015 et 2 juillet 2018,*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet du 16 mai 2022 portant modification des présents statuts à compter du 1er septembre 2022,*

## TITRE 1 – CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS DE L'INSTITUT

### Article 1 : Cadre institutionnel

L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) est une composante de l'Université Jean Monnet créée par un arrêté ministériel sous la forme d'un institut au sens de l'article L.713-9 du Code de l'Education.

### Article 2 : Missions

Dans le cadre du service public de l'Enseignement Supérieur, l'IAE a pour missions spécifiques de :

1. donner aux étudiants une formation générale et une qualification professionnelle en gestion et management tout en contribuant à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;

2. développer et valoriser la recherche scientifique et technique, individuelle et collective, en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises ;
3. développer la formation tout au long de la vie, et renforcer les liens entre la formation continue, la formation initiale et la recherche ;
4. développer la coopération et les échanges avec l'environnement régional, national et international.

# TITRE 2 - LES ORGANES DE DIRECTION

## Article 3 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'IAE est composé de vingt-quatre personnes :

- Huit représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, élus pour 4 ans :
  - 4 au titre du collège A (professeurs et assimilés)
  - 4 au titre du collège B (autres enseignants)
- Six représentants des étudiants, élus pour 2 ans ;
- Deux représentants des personnels BIATSS, élus pour 4 ans ;
- Huit personnalités extérieures, désignées pour 4 ans.

## Article 4 : Dispositions spécifiques au collège des personnalités extérieures

Dans le respect de l'obligation de parité, les huit sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- Une personnalité choisie par les membres élus du Conseil d'Administration pour ses compétences en rapport avec les formations assurées au sein de l'IAE.

- Quatre représentants des milieux professionnels désignés par leur organisation d'appartenance :
  - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - Un représentant du MEDEF,
  - Un représentant de la CPME,
  - Un représentant de l'Association locale de l'ANDRH (Association Nationale des Dirigeants et Cadres du Personnel).

- Un représentant de la Métropole de Saint-Etienne,

- Un représentant pour chacune des deux organisations de salariés parmi les trois organisations les plus représentatives au niveau national. La première fois, ce sont les deux organisations les plus représentatives désignées pour 4 ans au sein du CA IAE. Lors des renouvellements suivants, siègeront l'organisation syndicale n'ayant pas siégée sur le mandat précédent ainsi que l'une des deux autres désignées par tirage au sort.

Le choix final des personnalités extérieures désignées par les membres élus du Conseil d'Administration de l'IAE tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Toutefois, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes extérieurs désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les enseignants-chercheurs et assimilés, les personnels non enseignants en fonction dans l'Université Jean Monnet, et les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

En cas de départ ou de démission en cours de mandat, le Conseil d'Administration doit proposer dans les mêmes conditions un remplaçant. Ce remplaçant est en fonction pour la durée restant à courir du mandat du titulaire remplacé.

## Article 5 : Présidence

Le Conseil d'Administration élit le Président, parmi les personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans. Son mandat est renouvelable. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour.

Le Président organise le déroulement des débats du Conseil d'Administration et fait procéder aux votes.

## Article 6 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourvoit par ses délibérations à l'administration de l'IAE sous réserve des compétences des conseils de l'Université Jean Monnet. Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université Jean Monnet et de la réglementation en vigueur. En particulier, il détermine, sur proposition des Conseils de perfectionnement, le contenu des programmes, les conditions d'admission dans les différents programmes et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Le Conseil d'Administration délibère sur le budget propre de l'IAE, qui est ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet pour approbation. Si le budget de l'IAE n'est pas voté dans les conditions prévues aux articles R719-52 et suivants du Code de l'Education, le Conseil d'Administration de l'Université Jean Monnet arrête ce dernier.

Il propose les modifications statutaires et élabore et modifie le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'UJM la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

## Article 7 : Election du Directeur de l'IAE

Le Directeur de l'IAE est élu par le Conseil d'Administration de l'IAE pour une période de 5 ans, renouvelable une fois. Conformément à l'article L 713-9 du code de l'Education, il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IAE.

Le président du conseil de l'institut, ou à défaut, le président de l'Université, arrête les modalités d'organisation du scrutin et les conditions et modalités du dépôt des candidatures. Il dispose pour cela d'un délai maximal de deux mois à compter du jour où cessent les fonctions de directeur. Pour l'élection du Directeur, au premier tour est requise la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Au-delà de trois tours, il y a lieu de procéder à une nouvelle convocation du conseil en cas d'égalité des voix.

## Article 8 : Fonctions du Directeur de l'IAE

Le Directeur administre l'IAE et le représente à l'extérieur. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution. Il ne peut prendre part au vote du Conseil d'Administration que s'il en est membre élu. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il est assisté d'un ou plusieurs directeur(s)-adjoint(s), élu(s) selon les mêmes conditions que le directeur, sur proposition de ce dernier.

Il est assisté d'un comité de direction dont la composition est fixée dans le règlement intérieur.

## Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Directeur fixe l'ordre du jour des séances et convoque les membres du conseil avec l'ordre du jour au moins 8 jours francs avant la séance. A la demande du tiers de ses membres, le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration doit être convoqué à nouveau dans les huit jours et la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Tout membre en exercice peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration par un autre membre dudit conseil. Les représentants des usagers ne peuvent donner procuration qu'en cas

d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant. Un même membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir plus de deux procurations.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance. Il est visé par le directeur et signé par le Président du conseil qui le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Directeur ou sur demande du tiers de ses membres, et au minimum trois fois par an. Ses séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur ou le Conseil d'Administration peut décider d'inviter exceptionnellement et à titre consultatif toute personne dont la présence est jugée utile sur un sujet précis.

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

# TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IAE ET AUX DIFFERENTES INSTANCES

## Article 10 : Dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'IAE

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés selon les modalités prévues aux articles L719-I et suivants et D719-1 et suivants du code de l'Education.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs votent pour une liste complète, sans possibilité de panachage. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles peuvent être incomplètes, sous réserve de la règle précitée et, pour les usagers, qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au premier des candidats non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible, une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour. Tout remplacement n'a lieu que pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 11 : Commissions - Départements

Le Conseil d'Administration peut décider à la majorité absolue de ses membres présents et représentés la création de commissions, dont le rôle est consultatif. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre du règlement intérieur.

Des départements pédagogiques peuvent être créés au sein de l'IAE par délibération de son Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres. Leur statut est fixé par le règlement intérieur de l'IAE.

## TITRE 4 – REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

### Article 12 : Modifications des statuts

Le Directeur, le Président après consultation du Directeur, ou un tiers des membres composant le Conseil d'Administration, peuvent demander la révision des présents statuts. Elle est adoptée par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice puis est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

### Article 13 : Règlement intérieur

L'IAE dispose d'un règlement intérieur approuvé par son Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Directeur ou un tiers des membres composant le Conseil d'Administration peuvent demander la révision du règlement intérieur. Il est communiqué au Président de l'Université Jean Monnet.

Le Président de l'Université Jean Monnet

Florent PIGEON

# Table des matières

TITRE 1 – CADRE INSTITUTIONNEL ET MISSIONS DE L'INSTITUT ..... 1

Article 1 : Cadre institutionnel ..... 1

Article 2 : Missions ..... 1

TITRE 2 - LES ORGANES DE DIRECTION ..... 2

Article 3 : Composition du Conseil d'Administration ..... 2

Article 4 : Dispositions spécifiques au collège des personnalités extérieures ..... 2

Article 5 : Présidence ..... 3

Article 6 : Rôle du Conseil d'Administration ..... 3

Article 7 : Election du Directeur de l'IAE ..... 4

Article 8 : Fonctions du Directeur de l'IAE ..... 4

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration ..... 4

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IAE ET AUX DIFFERENTES INSTANCES ..... 5

Article 10 : Dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'IAE ..... 5

Article 11 : Commissions - Départements ..... 6

TITRE 4 – REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR ..... 6

Article 12 : Modifications des statuts ..... 6

Article 13 : Règlement intérieur ..... 6